

**Cour  
Pénale  
Internationale**



**International  
Criminal  
Court**

Original : Français

N° : ICC-02/05-01/20

Date : 10 mai 2023

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I**

Composée comme suit : Mme la Juge Joanna Korner, Juge Présidente  
Mme la Juge Reine Alapini-Gansou  
Mme la Juge Althea Violet Alexis-Windsor

**SITUATION AU DARFUR, SOUDAN  
AFFAIRE**

**LE PROCUREUR**

*c. MR ALI MUHAMMAD ALI ABD-AL-RAHMAN ("ALI KUSHAYB")*

**PUBLIC**

**Réponse à la Requête ICC-02/05-01/20-931-Conf**

**Origine : La Défense de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman**

**Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :**

**Le Bureau du Procureur**

Mr. Karim A.A. Khan KC, Procureur  
Ms Nazhat Shameem Khan, Procureure Adjointe  
Mr. Julian Nicholls, 1<sup>er</sup> Substitut

**Les conseils de la Défense**

Mr Cyril Laucci, Conseil Principal  
Mr Iain Edwards, Conseil adjoint

**Les représentants légaux des victimes**

Me Natalie von Wistinghausen  
Mr Anand Shah

**Les représentants légaux des demandeurs**

**Les victimes non représentées**

**Les demandeurs non représentés (participation/réparation)**

**Le Bureau du conseil public pour les victimes**

**Le Bureau du conseil public pour la Défense**

Mr Xavier-Jean Keïta, Conseil Principal  
Me Marie O'Leary, Conseil

**Les représentants des États**

***L'amicus curiae***

---

**GREFFE**

**Le Greffier**

Mr Osvaldo Zavala Giler

**La Section d'appui aux conseils**

Mr Peter Vanaverbeke

**L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins**

**La Section de la détention**

**La Section de la participation des victimes et des réparations**

**Autres**

1. Dans le délai raccourci prescrit par l'Honorable Chambre de Première Instance I (« la Chambre »)<sup>1</sup>, la Défense soumet sa réponse (« la Réponse ») aux écritures ICC-02/05-01/20-931-Conf (« la Requête ») déposées par les distingués Représentants Légaux des Victimes (« les RLVs ») le 8 mai 2023 aux fins de report de la phase de présentation de leur preuve<sup>2</sup>.

## **CLASSIFICATION**

2. En vertu de la norme 23*bis*-2 du RdC, la Défense enregistre sa Réponse sous la classification « Publique », dans la mesure où elle se limite aux informations contenues dans la version publique expurgée de la Requête.

## **OBSERVATIONS**

3. La Requête est soumise en vertu de la norme 35 du RdC. La Défense soumet que, contrairement à ce qui a pu être dit précédemment dans la présente affaire par le Bureau du Procureur (« BdP »)<sup>3</sup>, les LRVs<sup>4</sup> et la Chambre<sup>5</sup>, ce fondement juridique est adéquat et le report demandé ne saurait être analysé comme un arrêt des procédures. La Défense se réjouit que les LRVs finissent par rejoindre ses vues sur ce point. Le standard applicable à la demande est donc bien celui du « motif valable » défini par la norme 35-2 du RdC, à l'exclusion de tout autre standard plus rigoureux, tel que celui appliqué à la demande de report formulée par la Défense dans la décision ICC-02/05-01/20-916-Conf.

4. À la lumière du standard du « motif valable » défini par la norme 35-2 du RdC, la demande de report formulée dans la Requête paraît justifiée. La seule circonstance du conflit armé qui a explosé le 15 avril 2023 est suffisamment grave et extraordinaire et ses conséquences sur la capacité des victimes résidant au Soudan à comparaître devant la Cour sont suffisamment incontournables pour remplir le critère du motif

<sup>1</sup> Courriel de la Chambre, 9 mai 2023, 07h50.

<sup>2</sup> ICC-02/05-01/20-931-Conf et sa version publique expurgée ICC-02/05-01/20-931-Red (non encore disponible en ligne).

<sup>3</sup> ICC-02/05-01/20-906-Conf et sa version publique expurgée [ICC-02/05-01/20-906-Red](#), par. 27-32 ; ICC-02/05-01/20-926-Conf et sa version publique expurgée ICC-02/05-01/20-926-Red (non encore disponible en ligne), par. 11-12.

<sup>4</sup> ICC-02/05-01/20-925-Conf, par. 14-15.

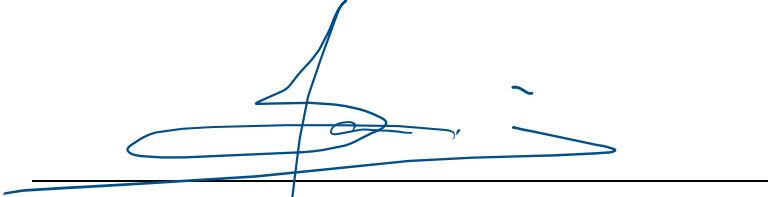
<sup>5</sup> ICC-02/05-01/20-916-Conf et sa version publique expurgée ICC-02/05-01/20-916-Red, par. 29. Une demande de reconsidération ou d'autorisation d'appel de cette décision est en cours d'examen par la Chambre (ICC-02/05-01/20-902-Conf-Exp et sa version publique expurgée [ICC-02/05-01/20-920-Red](#), par. 18 à 21).

valable. À la situation de non-coopération qui l'a précédé, le conflit armé qui a commencé le 15 avril 2023 a ajouté une situation de force majeure. La guerre constitue une circonstance classique de force majeure. La force majeure doit être constatée dans la présente instance. Au-delà du simple « motif valable » de report en vertu de la norme 35-2 du RdC, elle constitue une circonstance imprévisible, extérieure, et irrésistible. Le report est donc pleinement justifié.

5. La Défense observe que, bien qu'elle s'efforce de proposer de nouvelles dates, la Requête est globalement dans l'incapacité de prédire quand les circonstances qui empêchent la comparution des victimes, en particulier celles qui résident au Soudan<sup>6</sup>, seront résolues. Cette absence de prévisibilité constitue un trait indissociable de la force majeure. Il appartiendra aux LRVs et à la Chambre de décider de la suite à donner dans l'hypothèse où ces victimes ne seraient toujours pas en mesure de comparaître à l'issue du report demandé.

6. Le report demandé est pour l'instant sans impact sur le droit de Mr Abd-Al-Rahman d'être jugé dans un délai raisonnable dans la mesure où il ne va pas au-delà du délai nécessaire à la Défense pour préparer la présentation de sa preuve.

7. Pour les raisons qui précèdent, la Défense n'a pas d'objection à l'octroi du report demandé, qu'elle considère pleinement justifié.



Mr Cyril Laucci,  
Conseil Principal de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman

Fait le 10 mai 2023, à La Haye, Pays-Bas.

---

<sup>6</sup> Requête, par. 2, 7, 14 à 23. 31.